

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 21-2019/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION
portant modification du code de l'environnement de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement (ENV) réunie le 19 février 2019 ;

Vu le rapport n° 33914-2018/1-ACTS/DENV du 21 novembre 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 211-5 du code de l'environnement susvisé est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa les mots « *ou, par convention, à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques* » sont supprimés.
- 2) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« *Par dérogation à l'alinéa précédent, une aire protégée peut être instituée sur un terrain appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, à des personnes privées ainsi que sur des terres coutumières, lorsque le propriétaire ou l'autorité compétente formalise expressément son accord. Cet accord peut être retiré expressément.* ».

ARTICLE 2 : L'article 422-4 du code de l'environnement susvisé est ainsi modifié :

- 1) Au deuxième alinéa, il est ajouté le mot « *maximum* » après les mots « *cinq ans* ».

2) Il est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, la durée de l'agrément délivré au producteur peut être prolongée, d'un an maximum renouvelable une fois, lorsqu'une modification des cahiers des charges visés à l'article 422-3 est nécessaire compte tenu de l'évolution du schéma provincial de gestion des déchets mentionné à l'article 421-6.

Dans ce cas, le producteur doit présenter une demande de prolongation, au moins trois mois avant le terme de l'agrément, au président de l'assemblée de province accompagnée des pièces suivantes :

- *une copie du plan de gestion des déchets en vigueur à la date du dépôt de la demande de prolongation ;*
- *un bilan du plan de gestion des déchets en vigueur à la date du dépôt de la demande de prolongation ;*
- *un document récapitulatif de toutes les modifications intervenues depuis la délivrance de l'agrément ou du précédent renouvellement portant notamment sur, les informations transmises lors de la constitution du dossier de demande ou de renouvellement d'agrément, la mise en œuvre des obligations et engagements du producteur, les relations avec et entre les autres producteurs, avec les points de collecte et les opérateurs de collecte et de traitement, tels que définis dans les cahiers des charges qui lui sont applicables ;*
- *un tableau prévisionnel des flux quantitatifs (collecte, traitement) et financiers (charges, recettes) de l'année pour laquelle une demande de prolongation est déposée ;*
- *le montant des éco-participations et le barème de contribution proposés pour l'année de prolongation ;*
- *les taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets ainsi que les performances fixés pour l'année de prolongation. ».*

ARTICLE 3 : L'article 422-7 du code de l'environnement susvisé est ainsi modifié :

1) Au cinquième alinéa, il est ajouté le mot « *maximum* » après les mots « *cinq ans* ».

2) Après le huitième alinéa, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« Après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, la durée de l'agrément délivré à l'éco-organisme peut être prolongée, d'un an maximum renouvelable une fois, lorsqu'une modification des cahiers des charges visés à l'article 422-3 est nécessaire compte tenu de l'évolution du schéma provincial de gestion des déchets mentionné à l'article 421-6.

Dans ce cas, l'éco-organisme doit présenter une demande de prolongation, au moins trois mois avant le terme de l'agrément, au président de l'assemblée de province accompagnée des pièces suivantes :

- *une copie du plan de gestion en vigueur à la date du dépôt de la demande de prolongation ;*
- *un bilan du plan de gestion des déchets en vigueur à la date du dépôt de la demande de prolongation ;*
- *un document récapitulatif de toutes les modifications intervenues depuis la délivrance de l'agrément ou du précédent renouvellement portant notamment sur, les informations transmises lors de la constitution du dossier de demande ou de renouvellement d'agrément, la mise en œuvre des obligations et engagements de l'éco-organisme, les relations avec et entre les producteurs, avec les points de collecte et les opérateurs de collecte et de traitement, tels que définis dans les cahiers des charges qui lui sont applicables ;*
- *un tableau prévisionnel des flux quantitatifs (collecte, traitement) et financiers (charges, recettes) de l'année pour laquelle une demande de prolongation est déposée ;*
- *le montant des éco-participations et le barème de contribution proposés pour l'année de prolongation ;*
- *les taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets ainsi que les performances fixés pour l'année de prolongation. ».*

ARTICLE 4 : L'article 422-10 du code de l'environnement susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Si les collecteurs agréés souhaitent que leur agrément soit renouvelé, ils en font la demande au président de l'assemblée de province au moins trois mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. ».

ARTICLE 5 : L'article 422-11 du code de l'environnement susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« *Si les installations de traitement des déchets agréées souhaitent que leur agrément soit renouvelé, elles en font la demande au président de l'assemblée de province au moins trois mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément.* ».

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.